



14 février 2019

(19-0883)

Page: 1/8

Comité de la facilitation des échanges

Original: espagnol

**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES
AU TITRE DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'ÉQUATEUR

La communication ci-après, datée du 29 janvier 2019, est distribuée à la demande de la délégation de l'Équateur pour l'information des Membres.

Suite à la notification datée du 7 août 2014 (WT/PCTF/N/ECU/1), dans laquelle elle a indiqué ses engagements relevant de la catégorie A, la République de l'Équateur présente les notifications additionnelles suivantes conformément aux articles 15 et 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges (WT/L/931).

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 1 Publication et disponibilité des renseignements					
Article 1:1	Publication	B	15 janvier 2021	15 janvier 2021	-
Article 1:2	Renseignements disponibles sur Internet	B	15 janvier 2020	15 janvier 2020	-
Article 1:3	Points d'information	B	15 janvier 2020	15 janvier 2020	-
Article 1:4	Notification	B	15 janvier 2020	15 janvier 2020	-
Article 2 Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations					
Article 2:1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur	A	-	-	-
Article 2:2	Consultations	C	15 janvier 2022	À déterminer	Coopération pour la mise en place d'un système de consultations en ligne entre les institutions publiques et les utilisateurs. Ce programme devra recueillir et conserver les observations formulées par les personnes physiques ou morales en ce qui concerne les règlements et autres dispositions établies par différents organismes.
Article 3 Décisions anticipées					
		B ¹	15 janvier 2020	15 janvier 2020	-
Article 4 Procédures de recours ou de réexamen					
		A	-	-	-
Article 5 Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence					
Article 5:1	Notification de contrôles ou d'inspections renforcés	B	15 janvier 2021	15 janvier 2021	-
Article 5:2	Rétention	B	15 janvier 2020	15 janvier 2020	-
Article 5:3	Procédures d'essai	C	15 janvier 2024	À déterminer	Coopération pour le renforcement des laboratoires de diagnostic dans les domaines de la préservation des végétaux, de la santé des animaux et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Cette contribution sera axée sur la mise en place d'une infrastructure appropriée aux fins de points de contrôle adaptés pour l'inspection et la quarantaine, la fourniture de matériel de laboratoire et de réactifs, entre autres choses. Une formation du personnel aux nouvelles méthodes d'analyse est par ailleurs requise, et une coopération est demandée pour l'organisation d'ateliers dans les domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de méthodes permettant d'assurer la qualité des activités mises en œuvre dans les laboratoires douaniers.

¹ En ce qui concerne l'origine des marchandises, les décisions anticipées font référence à la vérification documentaire du respect des règles d'origine.

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
					<ul style="list-style-type: none"> • Optimisation des processus en vue de remplir les conditions nécessaires pour satisfaire aux ISO. • Évaluation, vérification et contrôle de l'état des laboratoires et des méthodes mises en œuvre. À cette fin, il est suggéré que le profil des exposants soit axé sur les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration de modèles de gestion des laboratoires; instructions et procédures; plans d'entretien et d'étalonnage du matériel; et instruments utilisés aux fins des analyses. • Mise en place de systèmes de qualité dans les laboratoires douaniers. • Mise en œuvre et application de méthodes. • Analyse physique et chimique d'échantillons de marchandises aux fins de leur classement tarifaire. • Mesures de sécurité pour la préservation des installations, équipements et autres instruments attribués à la division.
Article 6 Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités					
Article 6:1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	B	15 janvier 2020	15 janvier 2020	-
Article 6:2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	B	15 janvier 2020	15 janvier 2020	-
Article 6:3	Disciplines concernant les pénalités	B	15 janvier 2020	15 janvier 2020	-
Article 7 Mainlevée et dédouanement des marchandises					
Article 7:1	Traitement avant arrivée	A	-	-	-
Article 7:2	Paiement par voie électronique	B	15 janvier 2020	15 janvier 2020	-
Article 7:3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions	B	15 janvier 2020	15 janvier 2020	-

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 7:4	Gestion des risques	C	15 janvier 2022	À déterminer	Coopération pour l'obtention de formations et d'une assistance technique pour la mise en œuvre de systèmes d'échange de renseignements relatifs aux niveaux de risque entre les pays; il faut aussi acquérir de meilleures pratiques et de nouveaux systèmes pour le traitement des marchandises à haut risque et à faible risque. Des services de conseils sur la gestion des risques, qui tiennent compte de tous les paramètres des institutions impliquées dans le commerce des marchandises, sont nécessaires. Par ailleurs, une coopération est demandée pour l'échange de renseignements (création de modèles statistiques, de prévisions et de meilleures pratiques en matière de gestion des risques) avec d'autres douanes et organismes de contrôle.
Article 7:5	Contrôle après dédouanement	C	15 janvier 2022	À déterminer	Coopération en matière de formation et d'assistance technique en vue de la création de modèles statistiques, ainsi que de l'amélioration de la méthode d'attribution des contrôles <i>a posteriori</i> et des réexamens passifs ainsi que de leur mise en œuvre.
Article 7:6	Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée	A	-	-	-
Article 7:7	Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés	C	15 janvier 2022	À déterminer	<ol style="list-style-type: none"> 1. Assistance technique pour l'établissement d'une feuille de route avant l'incorporation de nouveaux éléments dans le programme. 2. Assistance technique pour la conception de stratégies permettant d'établir des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) entre la SENAE et d'autres administrations douanières en ce qui concerne les programmes d'OEA. 3. Assistance technique et financement pour le développement de la connectivité du système informatique douanier de la SENAE et des systèmes d'autres administrations douanières pour l'échange de renseignements, la gestion des risques et la reconnaissance mutuelle des programmes d'OEA.

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
					<p>4. Financement pour la systématisation du processus de demande, de renouvellement et de confirmation du statut d'OEA.</p> <p>5. Financement pour participer aux visites de validation ou de confirmation (sur place) effectuées dans les entreprises candidates d'autres pays, afin d'incorporer de nouvelles pratiques internationales dans le programme d'OEA de l'Équateur.</p> <p>6. Financement pour l'organisation de stages liés à la mise en œuvre du programme d'OEA, ainsi que de formations sur des sujets liés à la sécurité de la chaîne logistique internationale.</p> <p>7. Financement pour participer à des congrès, séminaires et/ou foires nationales et internationales liés au programme d'OEA.</p>
Article 7:8	Envois accélérés	B	15 janvier 2022	15 janvier 2022	-
Article 7:9	Marchandises périssables	B	15 janvier 2024	15 janvier 2024	-
Article 8 Coopération entre les organismes présents aux frontières					
		C	15 janvier 2024	À déterminer	Coopération en vue de la création d'une plate-forme numérique unique permettant aux organismes présents aux frontières d'avoir accès aux renseignements sur les prescriptions relatives aux opérations commerciales et d'accéder aux contrôles correspondants. Pour assurer le fonctionnement des centres de services frontaliers binationaux (CEBAF) de l'axe routier n° 3 Macará - La Tina (Équateur - Pérou), qui devraient employer environ 120 personnes des deux pays et faciliter les échanges, il est nécessaire de compléter le matériel de construction. Coopération pour le recrutement de chimistes professionnels chimiques, qui travailleront 24 heures/24 et 7 jours/7 pour contrôler des substances désignées à cette fin, aux points de passage à la frontière de Rumichaca, San Miguel, Huaquillas et Macará et dans les ports et aéroports de Guayaquil et Quito. Il est nécessaire d'acquérir des étalons de référence de ces substances aux fins d'analyses quantitatives et qualitatives (essais d'identification préliminaire homologuée - PIPH). De même, il faut des

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
					<p>technologies et des infrastructures pour le diagnostic des traitements de quarantaine, des incinérateurs et des zones de quarantaine, ainsi que des moyens de transport pour les déplacements dans les postes-frontières.</p> <p>Coopération pour équiper les laboratoires de matériel de technologie RAMAN, de spectroscopie infrarouge (IRTF), de chromatographie en phase gazeuse-spectrométrie de masse (FIT), de potentiomètres, de réfractomètres et de dosimètres numériques, entre autres choses. En outre, une formation continue est nécessaire pour le personnel qui exerce des activités de contrôle à la frontière, l'accent étant mis sur l'échange de données d'expérience avec les pays de la région, sur des sujets tels que: le contrôle des conteneurs, les nouvelles substances psychoactives, les drogues synthétiques, les nouvelles méthodes de camouflage et les nouvelles techniques d'analyse chimique, entre autres choses. Afin d'assurer et de protéger l'intégrité du pays, il est nécessaire d'acquérir des systèmes de sécurité électroniques, par exemple: des barrières de périmètre, des caméras, des capteurs et des scanners pour les personnes et les véhicules, entre autres choses. En outre, des équipements de protection personnelle sont requis pour le maniement des substances classées parmi les substances soumises à contrôle.</p>
Article 9 Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier					
		A	-	-	-
Article 10 Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit					
Article 10:1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis	B	15 janvier 2022	15 janvier 2022	-
Article 10:2	Acceptation de copies	B	15 janvier 2022	15 janvier 2022	-
Article 10:3	Utilisation des normes internationales	A	-	-	-
Article 10:4	Guichet unique	C	15 janvier 2023	À déterminer	Coopération pour la mise en place d'un système automatisé de registre électronique intégrant toutes les entités responsables de la publication de résolutions et de la délivrance de permis, de certificats, de licences automatiques et non automatiques, et à la fois des documents dits

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
					d'accompagnement (avant l'embarquement) et des documents justificatifs qui conditionnent l'importation et l'exportation. Coopération visant à accélérer l'intégration au guichet unique des nouvelles mesures de contrôle au moyen de certificats ou de documents conditionnant l'importation ou l'exportation, dès leur délivrance. Acquisition de composants technologiques et restructuration des systèmes internes des entités qui délivrent des documents de contrôle qui ne sont pas liés au VUE.
Article 10:5	Inspection avant expédition	A	-	-	-
Article 10:6	Recours aux courtiers en douane	A	-	-	-
Article 10:7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis	A	-	-	-
Article 10:8	Marchandises refusées	A	-	-	-
Article 10:9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif	A	-	-	-
Article 11 Liberté de transit					
Article 11.1 à 11.6		A	-	-	-
Article 11.7 à 11.15		C	15 janvier 2021	À déterminer	Coopération visant à ce que toutes les institutions douanières des pays limitrophes puissent mettre en œuvre le système de transit international des marchandises (TIM), qui consiste en l'échange en temps opportun de renseignements préalables de qualité entre les autorités douanières. Dans le cas de l'Équateur, membre de la Communauté andine (CAN), il est demandé que la coopération s'étende aux autres pays de la CAN, pour la bonne mise en œuvre du système TIM, et comprenne un soutien pour son maintien. Des ressources sont demandées pour mettre en œuvre ce système dans le but d'intégrer le contrôle des marchandises en transit aux frontières afin d'assurer la traçabilité des marchandises au niveau communautaire. Il est nécessaire de mettre en place un système informatique (logiciel) d'alerte dans lequel sont

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
					<p>enregistrés les plaintes et le signalement des infractions douanières ou des délits connexes liés aux OCE utilisant le TIM, ce qui permettrait de prévoir de possibles infractions douanières et actions binationales appropriées.</p> <p>En ce qui concerne le contrôle des personnes, la mise en place de kiosques virtuels est demandée en vue de la fourniture d'un service rapide aux personnes, et, dans les véhicules de tourisme, les conteneurs ou les instruments de chargement, la mise en œuvre de la technologie RFID est demandée pour un meilleur processus de traçabilité</p> <p>https://vimeo.com/123770264</p> <p>Coopération pour la mise en place de salles de vidéosurveillance dans les installations aux frontières, permettant un contrôle en ligne des opérations douanières, et pour la fourniture de matériel approprié pour le personnel de surveillance.</p>
Article 11.16 et 11.17		A	-	-	-
Article 12 Coopération douanière		B	15 janvier 2020	15 janvier 2020	-